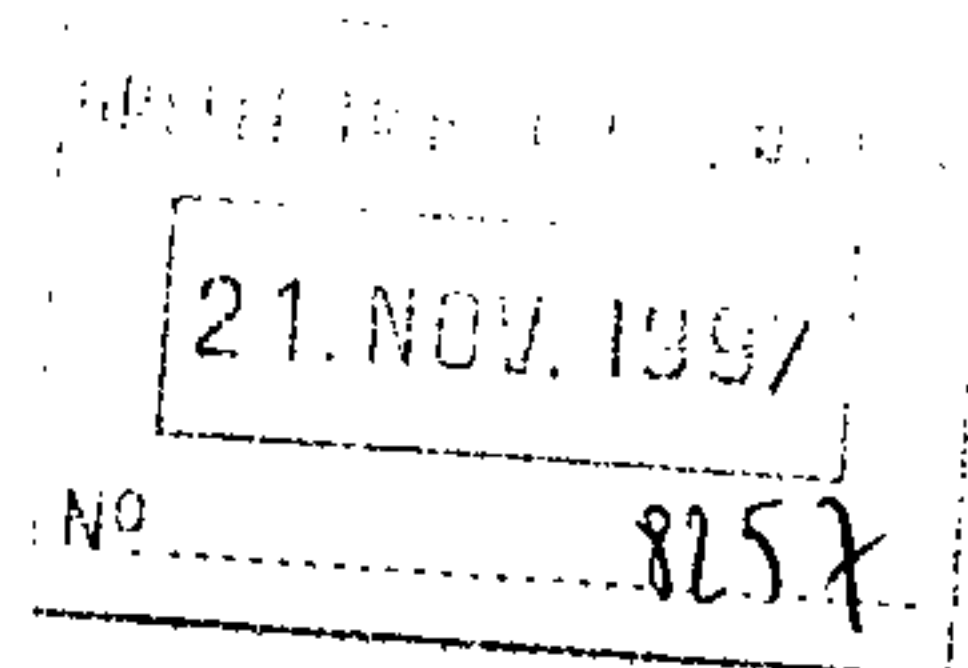


- A.M.O -
=====



Société A Responsabilité Limitée au capital de 250 000 Francs
Siège Social : 4 rue Pierre Salvi - ZAC de la Grande Vallée -
95500 GONESSE
RC PONTOISE B 349 018 218 - 00025 / APE 333Z

- DECISION DE LA GERANCE -
=====

JE SOUSSIGNE :

Monsieur Claude TIBI
Né le 16 Juillet 1950 à SOUSSE (Tunisie)
De nationalité française
Demeurant 8 rue de Bourgogne - 95500 GONESSE

Agissant en qualité de gérant de ladite société et conformément
aux pouvoirs qui me sont conférés par l'article 4 des statuts.

Décide de transférer le siège social de la société A.M.O. du
4 avenue Pierre Salvi - ZAC de la Grande Vallée - 95500 GONESSE
à l'adresse suivante :

1, rue des Frères Montgolfier - 95500 GONESSE

Cette décision prendra effet à compter du 31 Juillet 1997 et ce
rétroactivement.

En conséquence, les statuts seront modifiés en leur article 4.

Fait à GONESSE le 30 Septembre 1997.

A handwritten signature, appearing to be a stylized 'T' or 'C' with a horizontal stroke, enclosed within an oval shape.

- A.M.O -
=====

Société A Responsabilité Limitée au capital de 250 000 Francs
Siège Social : 1 rue des Frères Montgolfier - Zone Industrielle
95500 GONESSE
RC PONTOISE B 349 018 218 - 00025 / APE 333Z

- DECLARATION DE CONFORMITE -
=====

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Claude TIBI
Demeurant 8 rue de Bourgogne
95500 GONESSE

Agissant en qualité de gérant de ladite société.

Déclare avoir accompli toutes les formalités de modifications
et d'enregistrement relatives à la décision de la gérance en
date du 30 septembre 1997.

Fait à GONESSE le 30 Septembre 1997.



- A.M.O -
=====

Société A Responsabilité Limitée au capital de 250 000 Francs
Siège Social : 1 rue des Frères Montgolfier - Zone Industrielle
95500 GONESSE
RC PONTOISE B 349 018 218 - 00025 / APE 333Z

- STATUTS MODIFIES -
=====

Conformément aux résolutions prises par le gérant,

En leur :

- ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

A handwritten signature, possibly of a manager or representative, consisting of a large, stylized loop followed by a short horizontal stroke.

- A.M.O -
=====

Société A Responsabilité Limitée au capital de 250 000 Francs
Siège Social : 1 rue des Frères Montgolfier - Zone Industrielle
95500 GONESSE
RC PONTOISE B 349 018 218 - 00025 / APE 333Z

- STATUTS MODIFIES -
=====

Conformément aux résolutions prises par le gérant,

En leur :

- ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

- S T A T U T S -
=====

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur TIBI Claude
né le 16 Juillet 1950 à SOUSSE (Tunisie)
de nationalité française
demeurant 29 rue Raymond Rambert - 95500 GONESSE

- Monsieur bech ulrich
né le 6 Février 1945 à RIMBERG (RFA)
demeurant à Seeplotz 3 - CH 6374Y BUOCHS (Suisse)

- S.I.D.R. Sarl
7/12ème Avenue - 60260 LAMORLAYE

TITRE I
=====

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur notamment, par la loi n° 66537 du 24 Juillet 1966 et par la loi n° 67236 du 23 Mars 1967 ainsi que par les présents statuts

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet en France et à l'Etranger

- L'entreprise d'usinage, polissage, filtrage de toutes pièces et matériaux en vue de les rendre propres pour l'utilisation pratique dans le domaine de l'industrie.
- Plus généralement encore l'entreprise de mécanique générale ou de précision de toutes pièces sur tous types de pièces et quelqu'en soit le matériau.
- Toutes opérations industrielles, distribution, représentation commerciales ou foncières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou objets similaires ou annexes.
- La participation directe ou indirecte à toutes entreprises, sociétés ou groupements dont l'objet se r directement ou indirectement à l'objet de la société.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La société prend la dénomination de :

A . M . O.
Atelier de Montage Outillage

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

Zone Industrielle
1 rue des Frères Montgolfier
95500 GONESSE

Il pourra être transféré dans tous endroits de la même ville par simple décision et en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Un an au moins, avant l'expiration de ce délai de 99 années, le ou les gérants provoqueront une réunion des associés, aux fins de décider des conditions d'une prorogation éventuelle de la société, compte-tenu des règles de quorum et de la majorité.

Sauf par lui ou par eux d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce, la désignation d'un mandataire de justice, chargé de provoquer, de la part des associés une décision sur la question.

TITRE 2 =====

APPORT - CAPITAL - PARTS SOCIALES -----

ARTICLE 6 : APPORT

- Monsieur TIBI Claude apporte à la société
la somme de 20000
- Sarl S.I.D.R. apporte à la société
la somme de 20000
- Monsieur BECH Ulrich apporte à la société
la somme de 10000

Ces sommes qui pourront être retirées par le gérant ou toute autre personne dûment mandatée, sur présentation d'un certificat de Greffier attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce, ont été effectivement déposées, conformément aux stipulations de l'article 38 de la loi du 24 juillet 1966 en un compte ouvert au nom de la société.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social était fixé initialement à 50.000 Francs. Par suite d'une augmentation intervenue le 18 avril 1990, il est désormais fixé à DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250 000) divisé en 2 500 parts de CENT FRANCS chacune, lesquelles sont attribuées à :

- Monsieur TIBI Claude
parts numérotées de 1 à 200 et de 501 à 1550 ... 1250 parts
- Société S.I.D.R.
parts numérotées de 201 à 400 et de 1551 à 1900 ... 550 parts
- Monsieur BECH Ulrich
parts numérotées de 401 à 500 et de 1901 à 2300 ... 500 parts
- Madame DELOUYA Chantal
parts numérotées de 2301 à 2500 200 parts

Conformément à l'article 38 de la loi du 24 juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales ont été réparties entre eux dans les proportions sus-indiquées et sont entièrement libérées.

Conformément aux dispositions de l'article 38 de la même loi, et, de l'article 22 du décret du 23 mars 1967, les apporteurs des sommes et fonds sus-visés déclarent qu'ils ont été versés en un compte bancaire ouvert au nom de la société.

ARTICLE 8 : AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés conformément aux dispositions des articles 61, 62 et 63 de la loi du 24 juillet 1966 et des articles 47, 48 et 49 du décret du 23 mars 1967.

Au cas où il serait décidé une augmentation du capital en numéraire, les associés auront, proportionnellement au montant de leurs parts sociales, un droit de préférence irréductible à la souscription des nouvelles parts. Quant aux parts non souscrites, elles seront attribuées à titre réductible aux associés qui auront souscrit à titre préférentiel proportionnellement à leur part de capital et dans la limite de leur demande.

ARTICLE-9-: REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résultera des présents statuts dont un exemplaire sera remis à chaque associé et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou extrait de ces actes, certifié par l'un des gérants, pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 10 : INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayant droit d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux considéré par elle comme seul titulaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de saisir le Président du Tribunal de Commerce dans le but de faire désigner un mandataire de justice chargé de représenter tous les copropriétaires.

Les usufruitiers auront droit au vote aux assemblées ordinaires et nu-propriétaires aux assemblées extraordinaires.

ARTICLE 11 : DROITS DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal d'après le nombre de parts sociales existantes dans le bénéfice de la société et dans l'actif social. La charge de la retenue sur le revenu des valeurs mobilières que la société sera tenue le cas échéant, d'effectuer lors du remboursement du capital social, sera répartie entre toutes les parts indistinctement en proportion uniforme du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates de création ni de l'origine des diverses parts.

ARTICLE 12 : ADHESION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivant ces dernières en quelque main qu'elles passent le deviennent de fait. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 13 : COMMUNICATION AUX ASSOCIES

Les associés ont le droit d'obtenir communication ou copie des documents sociaux d'une manière permanente et à l'occasion des assemblées, conformément aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et au décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 14 : CONVENTION ENTRE LES ASSOCIES

Les stipulations des articles 50 et 51 de la loi du 24 juillet 1966 sont applicables aux conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés, directement ou par personne interposée.

ARTICLE 15 : CESSIONS DES PARTS-FORME

Dans tous les cas où la cession des parts est autorisée par la loi ou les présents statuts, elle sera constatée par écrit.

La cession est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre après publicité au registre du commerce, conformément à l'article 31 du décret du 23 Mars 1967.

ARTICLE 16 : TRANSMISSIONS DES PARTS APRES DECES

Les parts sociales seront librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté des biens entre époux ou entre conjoints et ascendants ou descendants.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayant droits doivent justifier de leur identité personnelle et de leur qualité d'héréditaire, la gérance pouvant toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes de notaire établissant ces qualités. Ils doivent enfin justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

Toutefois le conjoint, un héritier, un ascendant ou descendant ne pourront obtenir la cession des parts d'un associé ou leur transmission à leur profit qu'après avoir été agréés par la société.

Cet agrément résultera d'une décision des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le projet de cession de l'acte attestant la transmission des parts du conjoint à un héritier sera notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois, à compter de la dernière des notifications susvisées, le consentement à la cession ou à la transmission sera réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés seront tenus, dans le délai de trois mois, à compter de ce refus, d'acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868 du code civil. Ce délai peut, cependant, à la demande du gérant, être prolongé par décision de justice.

La société pourra également avec le consentement de l'associé cédant ou de ses héritiers, le cas échéant décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus. Si à l'expiration de ce délai, il n'y a pas de solution, l'agrément est réputé acquis.

ARTICLE 17 : CESSION ENTRE ASSOCIES

Les parts sont librement cessibles entre associés et ce, sans l'agrément des autres porteurs de parts.

ARTICLE 18 : CESSION A DES TIERS

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, le projet de cession devant être notifié à la société.

ARTICLE 19 : NANTISSEMENT

Lorsqu'un associé a l'intention de donner ses parts en nantissement, il devra en aviser la société par lettre recommandée.

Si la société a donné son consentement à ce projet dans les conditions prévues à l'article 45, alinéas 1 et 2 de la loi du 24 juillet 1966, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon la disposition de l'article 2078, alinéa 1 du code civil, à moins que la société ne préfère après la cession, racheter sans délai, les parts en vue de réduire son capital.

TITRE III

=====

GERANCE - COLLECTIVITE - DECISION

ARTICLE 20 : NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Monsieur TIBI Claude

29, rue Raymond Rambert - 95500 GONESSE

Le gérant à la signature sociale donnée par les mots :
"pour la société A.M.O. le gérant" suivis de la signature du gérant.

ARTICLE 21 : DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions du gérant est indéterminée.

ARTICLE 22 : POUVOIR DES GERANTS

Dans les rapports avec les tiers, les gérants engagent la société par les actes entrant dans l'objet social. Ils détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants sont en droit de déléguer certains de leurs pouvoirs à un ou plusieurs chefs de service, pour un projet déterminé toute délégation générale étant interdite.

Il est expressément stipulé que tous emprunts autres que les découverts normaux en banque et susceptibles d'atteindre des proportions trop importantes, toutes ventes, tous échanges d'immeubles ou de fonds de commerce, toutes constitutions d'hypothèques sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur les fonds de commerce appartenant à la société, la fondation de toutes sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ne pourront être réalisés qu'avec l'autorisation de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés.

ARTICLE 23 : OBLIGATIONS DES GERANTS

Les gérants sont tenus de consacrer à la société tout le temps et tous les soins nécessaires à sa bonne marche. Pendant toute la durée de leur mandat, ils ne pourront accepter aucun poste de gérant, de président ou de directeur d'une entreprise dont l'objet social serait analogue à celui de la société présentement créée, à moins d'y avoir été préalablement autorisé par l'unanimité des associés.

Sous leur responsabilité, les gérants peuvent se faire représenter dans leurs rapports avec les tiers par des mandataires de leur choix, pourvu que le mandat par eux conféré ne soit pas tout à la fois général et permanent.

ARTICLE 24 : RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants ne contracteront, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société. Ils sont responsables, soit envers la société, soit envers des tiers, des infractions aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et de son décret d'application, des violations des présents statuts et des fautes par eux commises dans leur gestion, conformément aux articles 52, 53 et 54 de ladite loi et aux articles 43 et 46 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 25 : RENUMERATIONS DES GERANTS

Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail et indépendamment du remboursement de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un salaire annuel fixé ou proportionnel à passer par frais généraux.

Le taux et les modalités de ce salaire sont fixés par délibération collective ordinaire des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

ARTICLE 26 : CESSATION DES FONCTIONS DE GERANT

Les gérants sont révocables, à tout moment pour de justes motifs, par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social ou par décision de justice, conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi du 24 juillet 1966.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, à charge de prévenir les associés quatre mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

S'il n'existe qu'un seul gérant et en cas de décès, révocation ou retraite volontaire de ce gérant, ou d'infirmité ou de maladie dûment constatée, l'empêchement d'exercer ses fonctions pendant six mois consécutifs, il est nommé, suivant ce que les associés décident, un ou plusieurs gérants, conformément aux stipulations de l'article 16. Mais s'il existe plusieurs gérants, celui ou ceux restant en fonction continuent seul à administrer la société.

ARTICLE 27 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. La nomination d'au moins un commissaire aux comptes est obligatoire lorsque le capital social exède un montant pris par décret en application de la loi.

ARTICLE 28 : FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Toutes les décisions sont prises en assemblée.

a) - Les associés sont convoqués conformément aux stipulations de l'article 38 du décret du 23 mars 1967 au siège social de la société ou de tout autre lieu de la même ville.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En outre, tout associé peut demander en justice, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour. Il a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint ou par toute autre personne munie d'un pouvoir régulier.

Les associés, juridiquement incapables, sont représentés par leur représentant légal.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

b) - Les associés peuvent également s'exprimer aux termes d'une consultation écrite par correspondance.

Dans ce cas, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus indiqué est considéré comme abstenu.

ARTICLE 29 : DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

A l'exception des modifications statutaires, toutes les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés, représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions prises à la majorité des votes émis, quelque soit la portion du capital représentée.

ARTICLE 30 : DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Toutefois, l'unanimité est exigée en cas de changement de nationalité de la société ou de transformation de cette dernière en nom collectif, en commandite simple ou par actions.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE 31 : DROIT DE CONTROLE DES ASSOCIES

Le contrôle des associés, tant à l'occasion de l'assemblée annuelle qu'à toute époque de l'année, est exercé conformément aux stipulations de l'article 58 de la loi du 24 juillet 1966.

TITRE IV =====

EXERCICE SOCIAL - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES -----

ARTICLE 32 : EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE

L'exercice social comporte douze mois et commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

A titre exceptionnel, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour du commencement de l'activité de la société jusqu'au 31 décembre 1979.

A la clôture de chaque exercice, les gérants dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ainsi que le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan. Ils établissent un rapport écrit sur la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Ils réunissent une assemblée générale des associés, dans le délai de six mois, à compter de la clôture de l'exercice aux fins d'approbation des comptes conformément aux stipulations de l'article 58 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 33 : REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales de toute nature, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes réserves en provision pour risques commerciaux et industriels de par l'assemblée générale des associés, constituent des bénéfices nets.

Sur les bénéfices diminués, le cas échéant, de pertes antérieures, il est prélevé 5% pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque, la réserve est descendue en dessous de ce dixième.

Le solde est réparti, à titre de dividende, entre les associés, gérants et non gérants, proportionnellement au nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, rapporter à nouveau effectuer et affecter à la création de toutes réserves générales ou spéciales dont ils déterminent, s'il y a lieu, l'emploi ou la destination, de tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant sans qu'aucun d'eux ne puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

ARTICLE 34 : AVANCES EN COMPTE COURANT

Chaque associé pourra, avec le consentement de ses co-associés, faire des avances en compte courant à la société, les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des détails de préavis pour retrait des sommes etc... étant arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés et ce conformément aux dispositions des articles 50 et 51 de la loi du 24 juillet 1966.

TITRE V
=====

DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION - CONTESTATION

ARTICLE 35 : CAUSE DE DISSOLUTION

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou l'incapacité frappant l'un des associés.

Lorsque l'actif net est inférieur au $\frac{1}{4}$ du capital social, le gérant est tenu dans les autres mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter la collectivité des associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de poursuivre les opérations sociales ou de prononcer la dissolution anticipée de la société.

La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique conformément à l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 36 : LIQUIDATION

Elle devra être effectuée conformément aux dispositions des articles 390 et 418 de la loi du 24 juillet 1966, ainsi que des articles 266 et 280 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 37 : TRANSFORMATION

La transformation de la société en une société commerciale de toute autre forme pourra intervenir conformément aux dispositions de l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966. La société pourra également être transformée en un groupement d'intérêt économique par décision unanime des associés sans que l'objet social soit modifié. Cette transformation n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 38 : FUSION ET SCISSION

La société pourra réaliser, avec une ou plusieurs autres sociétés anciennes ou nouvelles, même de forme différentes, soit une fusion, soit une scission conformément aux articles 371 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 38 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel se trouve le siège social. A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 40 : ENGAGEMENTS

Il est donné mandat au gérant de prendre dès à présent pour le compte de la société jusqu'à ce qu'elle soit immatriculée au registre du commerce, tous engagements entrant dans le cadre de l'objet social. L'immatriculation de la société au registre du commerce emportera la reprise de ses engagements par ladite société conformément aux dispositions de l'article 23 du décret du 23 mars 1967.

TITRE VI

=====

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 41 : PUBLICATIONS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant pour faire les dépôts et publications prescrits par l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 42 : FRAIS

Tous les frais concernant la constitution de la présente société seront pris en charge par cette dernière et seront portés au compte "Frais de premier établissement".